

Préambule :

Suite au diagnostic réalisé sur la commune de Ballon, courant 2016 par les services du Conseil départemental de la Charente-Maritime et de la Préfecture, ce territoire apparaît comme une zone blanche en terme de services aux populations. Fort de ce constat, et riche de l'expérience d'un collectif de livraison de paniers de produits locaux sur le territoire communal, un groupe de villageois, en étroite collaboration avec la municipalité, a décidé de fédérer les différentes énergies disponibles et volontaires pour contribuer à un projet global de services aux populations.

Le statut associatif non lucratif apparaît comme le moyen le plus adapté pour mettre en œuvre ce projet.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Au Local ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de développer, encourager, soutenir toutes formes de services aux populations qui répondent aux trois valeurs fondamentales, socles de notre vivre ensemble :

- Éducation et sensibilisation au respect et à la valorisation de notre environnement en proposant localement des produits alimentaires ou non, de qualité, issus de préférence de l'agriculture biologique et/ou de productions locales ;
- Promotion de l'économie locale et circulaire en redonnant aux agriculteurs la maîtrise de leurs productions, sans intermédiaire et en favorisant le lien avec les consommateurs partageant les différentes valeurs du mieux vivre ensemble ;
- Développement du lien social en créant un lieu de vie et de rassemblement autour de nombreux ateliers, d'initiation, de découverte, d'échange et de partage de connaissances entre générations.

ARTICLE 3 – MISSIONS

- Pour accomplir ces missions, l'association mettra tout en œuvre pour construire, développer et gérer son offre de services sans but lucratif, notamment au moyen d'un Tiers-Lieu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à la Mairie de Ballon, 1 rue des Rampots, 17290 Ballon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 5 - DUREE

- La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du département où l'association a son siège social.

ARTICLE 6 : Affiliation

- L'association n'est pas affiliée à une fédération.

ARTICLE 7- COMPOSITION

- L'association se compose de collèges :
 - a) Membres d'honneur
 - b) Membres de droit, dispensés de cotisation,
 - c) Membres bienfaiteurs
 - d) Membres actifs ou adhérents
 - e) Membres producteurs dispensés de cotisation, avec pouvoir consultatif uniquement

ARTICLE 8 - ADMISSION

- La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
- Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

ARTICLE 9- MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale à titre de cotisation ou symbolique pour les personnes bénéficiant de faibles ressources,
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 50€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RADIATIONS

- La qualité de membre se perd par :
 - a) La démission;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par « lettre suivie » à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

- Les ressources de l'association comprennent :
 - 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
 - 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes et toutes autres sources disponibles
 - 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- Elle se réunit chaque année au moins une fois selon une date déterminée par l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Des points peuvent cependant être ajoutés à titre exceptionnel par le Président après acceptation des membres de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil sauf si demande expresse de la moitié plus un des membres pour une élection à bulletins secrets.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de maximum 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

fonction :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le (a) vice-président (e) ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

2) Un-e- secrétaire ;

fonction :

Le (a) secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations lors des assemblées et réunions.

Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, contenant les statuts de l'association et ses modifications

3) Un-e trésorier-e- ;

fonction :

Le (la) trésorier (e) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Si le conseil d'administration a plus de trois membres, alors les fonctions suivantes peuvent être attribuées ou non par le Conseil d'Administration:

un (e) Vice-président (e)

un (e) Trésorier (e) Adjoint (e)

un (e) Secrétaire Adjoint (e)

ARTICLE 16 – INDEMNITES

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.
- Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
- Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
- L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 19 LIBERALITES :

- Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
- L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leurs rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Ballon, le 06 novembre 2017 »

Le (a) Président (e)

Le (a) Secrétaire